

# outil 9

## Inscription et radiation des parties aux Annexes

### Fiche d'information

Le Secrétaire général de l'ONU décide s'il convient d'inscrire ou de radier des parties à un conflit aux Annexes de ses rapports annuels sur les enfants et les conflits armés, sur la base d'informations vérifiées par l'ONU et en conformité avec les conditions définies par le Conseil de sécurité. Si les ONG peuvent contribuer au processus d'inscription aux Annexes en transmettant à l'ONU des alertes et des informations critiques sur des cas, les conditions spécifiques régissant l'inscription et la radiation aux Annexes est à la discrétion de l'ONU, et non à celle des ONG. Dans ce contexte, l'objectif de cette fiche d'information est d'aider les ONG à clarifier leurs attentes en matière de processus d'inscription et de radiation aux Annexes tout en fournissant des informations de base susceptibles d'être utiles pour des actions de plaidoyer.

#### Inscrire des parties à un conflit aux Annexes

Le Secrétaire général peut inscrire des parties à un conflit aux Annexes lorsque des informations vérifiées par l'ONU indiquent que ces parties commettent au moins une des 'violations déclenchant l'inscription aux Annexes'. Les rapports annuels sont généralement publiés à la fin du printemps et concernent les informations recueillies au cours de l'année calendaire précédente.

À ce jour, le Conseil de sécurité considère que quatre des six violations graves peuvent déclencher l'inscription aux Annexes :

**Le recrutement ou l'utilisation d'enfants :** établi comme une 'violation déclenchant l'inscription aux Annexes' par la résolution 1379 (2001) du Conseil de sécurité :

*(...) Prie en outre le Secrétaire général d'annexer à son rapport la liste des parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants en violation des dispositions internationales qui les protègent (...)*

**Le meurtre ou la mutilation d'enfants + le viol ou autres formes de violence sexuelle à l'égard d'enfants :** considérés comme des 'violations déclenchant l'inscription aux Annexes' par la résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité :

*(...) prie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international*

*applicable, commettent systématiquement des meurtres et mutilations d'enfants et/ou des viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants, dans des situations de conflit armé (...)*

- » **Note :** Pour qu'une partie à un conflit soit inscrite aux Annexes en raison du meurtre, de la mutilation, du viol ou d'autres formes de violation sexuelle commis contre des enfants, il doit exister suffisamment d'informations démontrant un comportement 'systématique' renvoyant à un 'plan méthodique', un 'système' et une 'collectivité de victimes'<sup>3</sup>.

**Les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux :** considérées comme une 'violation déclenchant l'inscription aux Annexes' par la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité :

*(...) Rappelle le paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001) et prie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable,*

*a) Se livrent à des attaques répétées contre des écoles et/ou des hôpitaux,*

*b) Se livrent à des attaques ou à des menaces d'attaques répétées contre des personnes protégées liées aux écoles et/ou aux hôpitaux, en période de conflit armé, en ayant présents à l'esprit les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants (...)*

<sup>3</sup> Rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 13 avril 2010 (S/2010/181), para. 175

## OUTIL 9

- » **Note :** Pour qu'une partie à un conflit soit inscrite aux Annexes en raison d'attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux, il doit exister suffisamment d'informations démontrant une récurrence des violations (violations multiples). En outre, cela comprend 'les attaques directes [contre les écoles ou les hôpitaux] ainsi que les attaques perpétrées sans discernement qui endommagent ou détruisent ces établissements ou ont pour effet d'empêcher leur fonctionnement ou font courir des risques aux enfants, et les actes de pillage de ces établissements protégés<sup>4</sup>.
- » **Note :** Le Conseil de sécurité a exprimé sa préoccupation au sujet de l'*utilisation* militaire des écoles et a demandé au Secrétaire général de poursuivre la surveillance et la communication d'informations sur ces incidents. Toutefois, l'*utilisation* militaire des écoles n'est pas un facteur déclenchant l'inscription d'une partie à un conflit aux Annexes.

### Comprendre la relation entre le processus d'inscription aux Annexes et le MRM :

- Le MRM est mis en place dans un pays quand au moins une partie au conflit a été inscrite aux Annexes.
- Les parties à un conflit peuvent être inscrites aux Annexes pour l'une des quatre 'violations déclenchant l'inscription aux Annexes'; toutefois, une fois le MRM mis en place, le MRM surveille l'ensemble des six violations et toutes les parties au conflit qu'elles figurent ou pas aux Annexes.
- Le seuil spécifique d'informations nécessaires pour l'inscription aux Annexes n'est plus pertinent une fois le MRM mis en place. Le MRM signale tous les incidents de violations graves, indépendamment de leur caractère systématique, et examine toute la portée de chaque violation. Par exemple, même si l'*utilisation* militaire des écoles n'est pas un facteur déclenchant l'inscription aux Annexes, une fois mis en place le MRM communiquera des informations sur ces incidents puisqu'ils créent un environnement d'insécurité et entravent la capacité des enfants à recevoir une éducation.

## Radier des parties à un conflit aux Annexes

Les parties peuvent être radiées des Annexes si :

- Elles ont cessé de commettre la/les violation(s) pour laquelle/lesquelles elles étaient inscrites aux Annexes et l'ONU peut le confirmer.

ET

- Elles ont signé et se sont intégralement conformées à un plan d'action remédiant aux violations pour lesquelles elles étaient inscrites aux Annexes.<sup>5</sup>

La surveillance se poursuivra toutefois après la radiation des Annexes, car les violations peuvent recommencer (ce qui peut conduire à une nouvelle inscription aux Annexes).

Les parties qui cessent d'exister sont aussi retirées des Annexes du rapport annuel du Secrétaire Général sur les enfants et les conflits armés. La question reste toutefois ouverte quant à savoir quelle voie existe pour les parties armées qui n'ont pas accès à l'ONU pour négocier des Plans d'action.

## autres outils pertinents

 [outil 11 – Q&R 'plan d'action'](#)

## autres documents

- *Projet de lignes directrices de Lucens pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés*, Global Coalition to Protect Education from Attack, 2013.
- *The six grave violations against children during armed conflict – The legal foundation*, Working Paper No. 1, Office of the SRSB-CAAC, October 2009 (updated November 2013).
- *Guidance note on Security Council Resolution 1998*, Office of the SRSB-CAAC, New York, 2014.

<sup>4</sup> Rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 26 avril 2012 (S/2012/261), para. 227

<sup>5</sup> Rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 13 avril 2010 (S/2010/181), paras. 178-179